



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 41515

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des retraités navigants de l'aviation civile. En effet, la réforme publiée au Journal officiel du 1er juillet 1995 prévoit, dans son article 426-5 d, l'amélioration au-delà du coefficient 0,4 de la prise en compte des annuités au-delà de vingt-cinq. Or le conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel navigant de l'aviation civile ne veut appliquer cette amélioration qu'aux retraités qui demanderont leurs droits à compter du 1er juillet 1995. Ainsi, les nouveaux personnels retraités percevront une pension supérieure à celle des personnels dont le début de la retraite est antérieur au 1er juillet 1995. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de mettre en œuvre afin de faire disparaître ces disparités.

Texte de la réponse

La réforme du régime de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile a pour objet d'asseoir sur des bases saines et durables la pérennité de ce régime menacé, en dépit du montant actuel des réserves de la caisse de retraite, par le ralentissement de l'activité et la dégradation du rapport entre le nombre des cotisants et celui des retraités. Menée à la demande des pouvoirs publics, une négociation entre les partenaires sociaux a débouché sur l'adoption d'un protocole d'accord, dont les dispositions sont entrées en vigueur par le décret du 30 juin 1995 modifiant le code de l'aviation civile. Un des apports de cette réforme consiste à faire dépendre dans une certaine mesure les conditions de jouissance de la pension et la revalorisation des retraités, des réserves financières de la caisse, mesurées par la valeur du « fonds de retraite », égal au montant des réserves exprimées en années de prestations. Pour les personnels actuellement non retraités, l'adoption progressive du coefficient 1 au lieu de 0,4 appliquée aux annuités acquises au-delà de la vingt-cinquième, ne constitue qu'un élément du dispositif. Pour bénéficier à compter de l'âge de 50 ans d'une pension à taux plein, le nombre d'annuités nécessaire pourra s'élever au-delà du minimum actuellement requis de 25, en fonction de la valeur du « fonds de retraite ». Transposée aux retraités qui sont exemptés de ces dispositions, la seule mesure relative au coefficient ne serait pas conforme au compromis qui s'est dégagé à l'issue de la négociation. Cette opération conduirait en outre à augmenter les charges de la caisse de retraite et, par le biais du mécanisme du « fonds de retraite », à amoindrir les revalorisations annuelles des pensions ultérieurement versées aux personnels encore en activité, ainsi que celles des actuels pensionnés. Telles sont les raisons pour lesquelles le décret du 30 juin 1995 n'a pas prévu cette mesure. De même le conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile, saisi de cette demande par les administrateurs retraités, ne l'a pas retenue.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41515

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3963

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4836